

trine fut plus ou moins approuvée par quelques théologiens (1), elle fut rejetée par le plus grand nombre, comme contraire à l'Écriture, et comme une profanation de l'eau baptismale (2). Le sentiment contraire prévaut aujourd'hui et se traduit par la pratique générale des hôpitaux.

L'opération césarienne consiste à extraire l'enfant du sein de sa mère, par une incision pratiquée aux parois de l'abdomen et de l'utérus. Depuis les Romains jusqu'à nos jours, on a toujours tenté cette opération sur les femmes mortes enceintes. C'est en 1581 que Roussel proposa, le premier, de l'exécuter sur des femmes vivantes, dans les cas où l'impossibilité d'un accouchement naturel devait entraîner la mort de la mère et de l'enfant.

L'opération sur une mère morte a été considérée comme inutile par plusieurs théologiens qui supposaient que l'enfant ne pouvait pas lui survivre un seul instant (3). D'autres n'ont admis qu'une survivance d'une heure ou deux (4), et c'est l'avis de quelques éminents chirurgiens modernes (5). Mais leur sentiment a été réfuté par le P. Debreyne (6), qui admet, avec Cangiamila, que des enfants ont été extraits vivants du sein de leur mère, quinze heures, vingt-quatre heures et même quarante-huit heures après la mort de celle-ci. Aussi un grand nombre de conciles, de synodes et d'ordonnances épiscopales (7) ont-ils recommandé l'opération césarienne, dans l'intérêt de la vie et du baptême de l'enfant; c'est à ce moyen chirurgical que durent leur existence, saint Lambert, saint Raymond Nonnat, saint Raynaud, Grégoire XIV et bien d'autres. La législation française ne s'est occupée du sort de ces enfants que pour édicter une mesure restrictive. Un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1834, s'exprime ainsi : « L'opération césarienne faite, même une seule fois, par un individu qui n'est pas chirurgien, constitue un délit prévu par l'article 35 de la loi du 10 ventôse an II. »

(1) Benoît XIV, Elbel, Grégoire de Valence, Holzman, Cl. Lacroix, Maldonat, Pietti, Sgobar, Suarez, Victoria, etc.

(2) Noël Alexandre, Berti, l'Herminier, Gibert, le card. Gotti, Juénin, Ochagavia, Orelli, Th. Raynaud, etc.

(3) Sanchez, Rodericus a Castro, Varendé.

(4) Possevin, Th. Raynaud.

(5) Velpeau, *Traité des Accouchements*, t. II, p. 451; Moreau, *Traité de la Pratique des accouchements*, t. II, p. 250.

(6) *Théol. mor.*, 2^e édit., p. 277.

(7) Conciles de Cologne (1280), de Langres (1404), de Paris (1557); Synodes de Sens (1514), de Cologne (1528), de Cambrai (1550); Rituel romain; Ordonnances d'Éudes de Sully, des évêques de Palerme, Catane, Agrigente, Crémone, etc.

Les anciens médecins ne croyaient guère possible qu'une mère vivante pût survivre à l'opération césarienne. Des théologiens, se basant sur cette fausse donnée scientifique, ont déclaré « qu'il n'était point permis d'ouvrir une femme avant sa mort, pour sauver son fruit et lui donner le baptême (1). » La pratique moderne prouve que l'opération césarienne n'est point mortelle par elle-même. Sur cent femmes, on en sauve quarante et une d'après Simonart; quarante-deux, d'après Baudelocque; quarante-quatre, d'après Michaëlis; quarante-cinq, d'après Velpeau; cinquante-huit, d'après Sprengel. Aussi beaucoup de théologiens modernes font-ils une obligation de conscience à la mère qui ne peut accoucher naturellement, non seulement de subir, mais de réclamer l'opération césarienne.

§ 7

Des Monstres

Les anciens naturalistes admettaient l'existence de monstres, produits d'un infâme commerce entre la femme et un animal. Les théologiens, qui se trouvent souvent forcés d'accepter la science de leur temps, ont tiré de ces fausses données des conclusions également fausses. Le Rituel romain et la plupart des Rituels provinciaux ont défendu de baptiser les monstres. Les casuistes ont perdu leur temps à déterminer les catégories de monstres, qui ont une âme, et celles qui n'en ont pas. Un jésuite italien du xvi^e siècle, Ant. Possevino, est peut-être le premier théologien qui ait osé soutenir qu'on doit baptiser tout monstre sorti du sein de la femme, quelque ressemblance qu'il puisse avoir avec la brute. Il ne peut plus y avoir de doute à cet égard, la science ayant démontré physiologiquement qu'il y a une impuissance radicale de fécondation entre des genres différents.

Quand un monstre a un corps bicéphale ou un double corps à une seule tête, il est prescrit de donner deux baptêmes distincts et conditionnels. Ritta-Christina, qu'on a exhibée à Paris, il y a une quarantaine d'années, avait deux têtes parfaitement conformées qui furent, chacune, baptisées séparément, l'une sous le nom de Ritta, l'autre sous celui de Christina.

(1) *Instructions sur le Rituel de Toulon* (1778).

ARTICLE III

Des adultes en général

Pour recevoir le baptême avec fruit, il faut que l'adulte connaisse les principales vérités de la religion ; qu'il mène une vie régulière ; qu'il ait l'attrition de ses péchés passés ; qu'il soit animé de sentiments de foi, d'espérance et de charité ; enfin, qu'il soit disposé à ce grand acte par une préparation suffisante. Nous parlerons de ces diverses conditions dans le livre suivant, relatif au catéchuménat. Dans cet article, nous nous occuperons exclusivement de la condition essentielle pour la validité même du sacrement, c'est-à-dire du libre consentement du sujet.

Tous les théologiens sont d'accord pour considérer ce consentement volontaire comme une condition absolue de la validité du sacrement ; il n'y a de nuances que sur le degré nécessaire de volonté ; ainsi, quelques théologiens (1) ont considéré l'absence de protestation comme équivalent au consentement ; mais le sentiment commun (2) ne regarde point cette passivité comme une intention suffisante. C'est aussi une petite minorité de docteurs qui a prétendu qu'il n'y a pas violence quand un prince donne à choisir entre le baptême et l'exil ou toute autre peine grave, parce que la liberté ne serait pas, en ce cas, complètement anéantie.

Ces cas de violence plus ou moins prononcée n'ont pas été rares de la part de certains princes, emportés par un excès despotique de zèle ou par des calculs politiques. Nous allons citer les principaux, et l'on verra que l'Église, loin de les sanctionner, a souvent élevé la voix pour défendre les droits de la liberté humaine et la dignité même du sacrement.

En Orient, l'empereur Honorius persécuta d'abord les Juifs, espérant par là les déterminer à se convertir ; mais, au bout de quatre ans, voyant que sa tactique n'avait produit aucun résultat, il cessa de molester les Juifs et défendit d'incendier leurs synagogues. Les édits de Justinien (3) confisquent les biens des Gentils et des Juifs qui refuse-

(1) Soto, Ledesmas, Cajetan, etc.

(2) Alexandre de Halès, saint Thomas, Scot, saint Bonaventure, Gabriel, Colet, etc.

(3) Cap. iv, § 19.

raient de recevoir le baptême, après avoir suivi pendant deux ans les exercices du catéchuménat.

Grégoire de Tours rapporte (1) que Chilpéric fit baptiser un grand nombre de Juifs, et qu'il fit mettre en prison un de ceux qui s'y refusaient. Le docteur Launoy en a conclu très faussement que ces conversions à peu près forcées constituaient alors la discipline ecclésiastique des Gaules. Il n'y eut à ce sujet que des abus locaux, réprimés par les souverains Pontifes. Quelques Juifs d'Italie se plaignirent à saint Grégoire le Grand de ce que leurs coreligionnaires, se rendant à Marseille, pour leur commerce, étaient parfois baptisés plutôt par force que par persuasion. Le Pape écrivit à cette occasion à Virgile, évêque d'Arles, et à Théodore, évêque de Marseille : « Je loue, leur dit-il (2), votre intention, et je ne doute pas qu'elle ne soit fondée sur l'amour que vous portez à Notre-Seigneur ; mais, n'étant point réglée sur l'Écriture, je crains qu'elle ne nuise à ceux mêmes que vous voulez sauver, et qu'après avoir été contraints de recevoir le baptême, ils ne retournent plus dangereusement à leur première superstition. Contentez-vous donc de les prêcher et de les instruire pour les éclairer et les convertir solidement. » Le même Pape écrivit également aux évêques de Naples et de Terracine (3), leur prescrivant de veiller à ce qu'on ne persécutât pas les Juifs, et qu'on n'employât envers eux que des moyens de douceur et de persuasion pour les amener au giron de l'Église.

Sisebut, roi des Goths, employa la violence pour opérer la conversion des Juifs, mais le concile de Tolède (633) désapprouva ces rigueurs, en déclarant qu'une volonté libre est requise de la part de l'adulte qui reçoit le baptême.

L'empereur Phocas, en 617, ordonna de baptiser tous les Juifs de son royaume et fit exécuter cet édit par ses officiers. Denys de Telfera nous a laissé sur ces actes de violence l'extrait d'une chronique syriaque, qu'a publié le cardinal Mai (4).

L'empereur Héraclius avait cru lire dans les astres que ses états seraient ravagés par la nation incircconciise ; croyant qu'il s'agissait des Juifs, il envoya des ambassadeurs à Dagobert, roi des Francs, pour le prier de forcer les Juifs de son royaume à se convertir et de condamner à mort ou à l'exil ceux qui refuseraient le baptême. Dagobert se

(1) *Hist. franc.*, l. VI, c. xvii.(2) *Epist. XLVII*, ap. *Patr. lat.*, t. LXXXVI, p. 509.(3) *Lib. I, Epist. XXXIII* ; l. II, *Epist. XV*.(4) *Spicil. roman.*, t. X, p. 223.

conforma à cette demande, et il ne faut pas douter qu'Héraclius n'ait pris les mêmes mesures dans son propre empire. Nous lisons dans les Actes de saint Amand que Dagobert donna des lettres à ce zélé missionnaire, pour qu'il forçât les infidèles de Gand à recevoir le baptême ; mais nous ne voyons pas dans la vie de ce Saint, qu'il ait jamais employé d'autres moyens que ceux de l'enseignement et de la persuasion.

Léon l'Isaurien, qui brisait les images saintes par le conseil des Juifs, voulut ensuite les forcer à recevoir le baptême ; il ne réussit qu'à en faire des apostats.

Un écrivain qui a particulièrement étudié l'histoire du baptême des Juifs (1), démontre, contre Launoy, que Charlemagne n'a jamais fait baptiser de force les Saxons ; qu'il n'a employé que les menaces et les promesses à l'égard de peuples qui, en vertu des droits de la guerre, lui étaient complètement soumis ; qu'il n'a recouru à des moyens de violence qu'à l'égard de ceux qui retournaient à l'idolâtrie, après s'être fait librement baptiser. Il est à remarquer que le B. Alcuin (2) loue Charlemagne de la sollicitude et de la bénignité qu'il a montrées dans cette œuvre de conversion ; il n'y a donc rien d'étonnant que le pape Adrien ait félicité l'empereur d'avoir conduit la nation saxonne à la fontaine de vie (3). Ses sentiments ont été les mêmes que ceux des autres Papes, et notamment de Nicolas I^{er}, qui devait bientôt répondre aux Bulgares qu'on ne doit jamais employer la violence pour convertir.

Au commencement du XI^e siècle, le premier magistrat de l'Irlande, Thorgeir, après avoir pris l'avis d'une assemblée générale du peuple, ordonna que tous les Irlandais renonceraient au culte d'Odin et recevraient le baptême. Cette décision politique fut motivée par l'impossibilité où se trouvait l'Irlande de vivre sans avoir de relations commerciales avec la Norvège ; relations que le roi de cette contrée, Olaf, nouvellement converti, avait rompues, ne voulant plus avoir de rapports avec les nations idolâtres (4).

Le VI^e concile de Bénévent (1374) défend de baptiser malgré eux les Tartares, les esclaves et les Juifs.

Après la prise de Grenade, Ferdinand et Isabelle condamnèrent à

(1) Jean Nicolas, *De Bapt. antiq. usu*, pars post., prop. IV.

(2) *Epist. VII.*

(3) *Epist. VIII ad Carol.*

(4) *Annales de philos.*, 1^{re} série, t. IV, p. 426.

l'exil les Juifs qui refuseraient de se faire baptiser. Le roi de Portugal en avait agi de même en 1496, à l'égard des Juifs et des Maures.

Si un certain nombre de princes chrétiens ont employé la violence pour hâter des conversions plus ou moins sincères, il en est d'autres dont les mesures fiscales devaient avoir pour résultat de mettre un sérieux obstacle à la conversion des Juifs ; tels sont ceux qui, au moyen âge, se sont cru le droit de confisquer, au profit de l'État, les biens acquis par les Juifs avant leur baptême. Le troisième concile de Latran (1179) défend, sous peine d'excommunication, aux autorités civiles, de s'emparer ainsi des biens des néophytes. Cet abus persista longtemps en France, car Charles VI fut obligé de publier une ordonnance pour protéger la fortune des Juifs convertis (1). L'origine de ces confiscations provient sans doute de la croyance où l'on était alors que les biens possédés par les Juifs, avant leur conversion, avaient été acquis injustement ; car nous voyons le concile de Bâle (2) établir une distinction entre les biens extorqués par l'usure, que le néophyte doit restituer, et ceux possédés légitimement, sur lesquels il est interdit aux laïques et aux ecclésiastiques de rien prélever.

ARTICLE IV

De quelques catégories particulières d'adultes

Sous ce titre, nous allons grouper quelques renseignements rapides sur le baptême des Juifs, des païens, des esclaves, des femmes enceintes, des énergumènes, des aliénés, et des sourds-muets.

JUIFS. — Nous avons parlé du baptême des Juifs, au point de vue de la liberté qui doit leur être laissée. Ajoutons ici que, surtout dans les temps modernes, les conciles (3) ont entouré de certaines précautions

(1) Mabillon, *Anal.*, t. III, p. 485.

(2) Sess. XIX, c. vi.

(3) Concile de Milan (1579) ; Ordonn. de M. de Cosnac, archev. d'Aix (1702).

l'admission des Juifs au catéchuménat, en la soumettant à la décision épiscopale. Parfois, comme l'expérience l'a prouvé, des Juifs se sont fait baptiser plusieurs fois, uniquement pour recevoir des cadeaux de parrainage; les uns n'ont eu pour but que de pouvoir exercer des offices publics dont ils étaient exclus dans plusieurs États; les autres, cédant à de simples vellétés, retombaient ensuite dans les pratiques judaïques.

Socrate (1) raconte l'histoire d'un Juif qui feignit souvent de se convertir, dans le but ignoble de recevoir des cadeaux pécuniaires. Il allait se faire baptiser tantôt par les Ariens, tantôt par les Macédoniens, tantôt par les Catholiques. S'étant présenté à Alexandrie, il y subit le jeûne des catéchumènes. On allait lui administrer le baptême, la robe blanche était déjà prête, le bassin du baptistère venait d'être rempli d'eau; mais voici que soudain cette eau disparaît. On s'imagina d'abord qu'elle s'est écoulée par les conduits de décharge et on remplit de nouveau le bassin; l'eau disparaît encore quand le Juif s'en approche; les prêtres l'interpellent, des curieux accourent, et l'un d'eux reconnaît avoir été le parrain de ce faux catéchumène, déjà baptisé par le prêtre Atticus.

PAÏENS. — Les Israélites s'étonnèrent d'abord que les incirconcis, c'est-à-dire les infidèles, pussent recevoir le baptême. « C'était là, dit saint Augustin (2), une question qu'avaient fait surgir les Juifs convertis et qui excitait du scandale dans l'Église; car elle divisait les fidèles circoncis d'avec ceux qui étaient sortis de la gentilité, et qui, tout incirconcis qu'ils étaient, n'en recevaient pas moins le baptême. La descente du Saint-Esprit sur le centenaire Cornelle mit fin à cette division; ce fut comme une voix par laquelle l'Esprit-Saint lui-même dit à Pierre: Hésiteriez-vous à baptiser des hommes en qui j'habite déjà? »

Le cardinal Humbert (3) reproche aux Grecs d'avoir refusé de conférer le baptême à des païens, et s'écrie que c'est là une suggestion du démon pour la ruine des âmes.

ESCLAVES. — Quand un propriétaire d'esclaves se faisait baptiser avec eux, il était ordinaire qu'il les affranchît; c'est ainsi qu'en agit

(1) Lib. VIII, c. xvii; Cassiodore, *Hist. tripart.*, l. XI, c. xiv.

(2) *Serm. XCIX in S. Luc.*, c. xii.

(3) *Disp. contra. Græc.*

Chromantius à l'égard des quatre cents personnes de l'un et de l'autre sexe qui reçurent le baptême en même temps que lui; il les combla même de bienfaits, en disant: « Ceux qui commencent à avoir Dieu pour père ne doivent pas rester les esclaves d'un homme. »

En général, les esclaves ne pouvaient être baptisés qu'avec l'assentiment du maître auquel ils appartenaient (1). L'Église ne voulait point violer ce qui était considéré par la loi civile comme un droit de propriété; elle craignait d'ailleurs d'exposer l'esclave à l'apostasie, qu'aurait peut-être exigée le maître, bravé dans sa volonté. On pourrait, toutefois, citer un certain nombre d'esclaves qui se sont convertis malgré la volonté de leurs maîtres, et dont les noms ont été inscrits dans les diptyques de l'Église.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, les Juifs de Lyon prétendaient avoir obtenu de l'empereur un édit qui défendait de baptiser l'esclave d'un Juif, même en indemnisant celui-ci. Les esclaves païens étaient d'autant plus disposés à embrasser le Christianisme que le baptême les rendait libres, en raison de la loi qui interdisait aux Chrétiens de servir des Juifs. Saint Agobard, évêque de Lyon, met en doute l'existence d'une telle loi et s'offre, conformément aux Canons, à rembourser aux propriétaires le prix de leur acquisition. Dans la lettre qu'il adressa à ce sujet aux Grands du Palais (2), il pèse le pour et le contre de ces mesures. Refuser le baptême aux esclaves des Juifs, n'est-ce pas les priver d'un bienfait auquel ils ont droit, comme tous les autres hommes? Le leur accorder, n'est-ce pas s'exposer à léser les intérêts des maîtres et à conférer un sacrement à des hypocrites qui n'en sont pas dignes, parce qu'ils n'y recourent que pour conquérir leur liberté civile? En somme, Agobard veut qu'on respecte doublement la liberté morale de ces esclaves, en ne les forçant point au baptême, et en ne les contraignant point à rester dans le paganisme qu'ils voudraient abjurer.

Beaucoup de théologiens, à l'exemple du premier concile de Mâcon, reconnaissent aux esclaves le droit de recevoir le baptême, contre la volonté de leurs maîtres. D'après quelques autres, les raisons qui rendent illicite le baptême des enfants juifs ou infidèles, sans le consentement de leurs parents, militeraient également contre le baptême des esclaves d'infidèles.

(1) *Constit. apost.*, l. VIII, c. xxxii.

(2) *Consult. et supplicatio de Bapt. judaicorum mancipiorum*, ap. *Patr. lat.*, t. CIV, ch. c.

FEMMES ENCEINTES, etc. — L'enfant renfermé dans le sein de sa mère était considéré comme partie intégrante de son corps, et non pas comme un être distinct ; aussi les Grecs ne voulaient-ils point baptiser les femmes enceintes, pour ne pas s'exposer, quand l'enfant serait né, à lui conférer un baptême qui serait peut-être une répétition. Le concile de Nicée condamna ce préjugé qui paraît avoir survécu quelques siècles, car saint Augustin de Cantorbéry écrivit au pape saint Grégoire le Grand, pour lui formuler ses doutes à cet égard (1).

Les Grecs et diverses communions orientales, par suite d'un respect trop littéral pour les prescriptions du Lévitique, se refusent à baptiser les femmes qui ne sont point purifiées de leur accouchement, ou qui subissent leur époque mensuelle.

Les Marcionites excluaient de leur baptême tous ceux qui étaient engagés dans les liens du mariage, et n'y admettaient que les célibataires, les vierges, les veuves et les divorcés (2).

ÉNERGUMÈNES. — Le trente-septième canon du concile d'Elvire (303) permet de donner le baptême, à l'article de la mort, « aux Énergumènes qui sont Catéchumènes, et ne veut pas qu'on les prive de la communion, s'ils sont fidèles. » Timothée, patriarche d'Alexandrie, dans ses Réponses canoniques, rapportées par Balsamon (3), décide que « celui qui est possédé du démon ne peut point, tant qu'il reste sous son empire, recevoir le saint baptême, à moins qu'il ne soit sur le point de mourir. » Balsamon ajoute que la même personne ne peut pas être à la fois la demeure du démon et le temple du Saint-Esprit.

ALIÉNÉS. — Quand l'adulte n'a jamais joui de la raison, on l'assimile aux enfants et on le baptise. S'il a des intervalles lucides, son consentement formel est nécessaire. Quant à celui qui a perdu la raison, étant déjà adulte, les anciens canonistes ne veulent point qu'on lui confère le baptême, à moins qu'il n'ait témoigné le désir de le recevoir alors qu'il jouissait de son intelligence. Ils appliquent aux insensés ce que disaient le premier concile d'Orange (441) et le second concile d'Arles (452) de ceux qui ont perdu la parole et la connaissance, et qui ne doivent être baptisés que dans le cas où ils en auraient antérieurement témoigné le désir. Quelques canonistes modernes, se montrant plus

(1) Greg. Resp. ad. inter. X, l. XI, ep. XXXII.

(2) Tertul., Adv. Marcion., l. I, c. XXIX.

(3) Comment. in canon. SS. Apost.

indulgents, invoquent un texte contestable d'Innocent III (1), où le célèbre Pontife semble dire qu'on peut baptiser les adultes infidèles tombés en léthargie ou en démence, pourvu seulement qu'ils n'aient pas exprimé auparavant la volonté formelle de ne pas être baptisés.

SOURDS-MUETS. — Le plus ancien document relatif au baptême des sourds-muets est peut-être le Capitulaire où Othon II, évêque de Verceil, dit qu'on ne doit point leur refuser le premier des sacrements s'ils manifestent par quelque signe qu'ils veulent être chrétiens (2). Le peuvent-ils lorsqu'ils ne connaissent point la parole écrite ou parlée ? M. l'abbé Montaigne (3) suppose que le sourd-muet, avant son instruction, est privé de tout sentiment moral ; il refuse au simple langage des signes naturels le pouvoir d'introduire le sourd-muet dans la connaissance des vérités morales et religieuses, et n'accorde ce privilège qu'aux langues écrites et parlées auxquelles, en France, dix-huit mille infortunés restent étrangers. M. l'abbé Lambert, premier aumônier de l'Institution nationale des sourds-muets de Paris, nous paraît avoir démontré la complète fausseté de cette doctrine ; l'expérience lui a prouvé que la seule langue des signes peut développer dans le sourd-muet des idées morales et religieuses, et le disposer suffisamment au bienfait des sacrements. « Il y a obligation, dit-il (4), de lui conférer le baptême, sans aucune instruction, quand il est en danger de mort et qu'on n'a pas le temps de l'instruire. Tel est le sentiment de Reiffentuel, de Layman et d'autres théologiens, parce que, disent-ils, ils sont alors dans le même cas que les petits enfants. Jésus-Christ et l'Église suppléent à la foi et à l'intention qu'ils ne peuvent avoir. »

(1) Cap. Majores. III, De Bapt., § Item quæritur.

(2) D'Achéry, Spicil., t. VIII, p. 8.

(3) Recherches sur les connaissances intellectuelles des Sourds-Muets, considérées par rapport à l'administration des Sacrements.

(4) Le Conseiller des Sourds-Muets, n° d'oct. 1869. Cf. La Clef du langage de la physiologie et du geste mis à la portée de tous, 3^e éd., p. 40.